



**RÉACTION19**  
**Association Loi 1901**  
**Agrément n°W751256495**  
**68, rue du Faubourg Saint-Honoré**  
**75008 Paris**

Paris, le 8 septembre 2021

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,**  
**DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Monsieur le Ministre BLANQUER Jean-Michel**  
**110, rue de Grenelle**  
**75357 Paris SP 07**

Par lettre RAR n° 1A 171 141 9859 2 :

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui presque 90 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « *la pandémie de la Covid-19* ».

Par le présent courrier, je me permets de revenir vers vous à la suite de plusieurs alertes adressées par des adhérents de l'Association REACTION19 relatives au recensement de nos enfants mineurs « *vaccinés* » et non « *vaccinés* » dans l'ensemble des écoles de France.



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script.



Nous considérons que cette démarche est totalement illégale et illégitime car elle porte atteinte au secret médical.

En effet, je vous rappelle que conformément à l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique, le secret médical est absolu et que seule la loi peut y déroger.

Le fait que les enfants ne connaissent pas le droit et que le monde de l'enseignement de l'Education Nationale, abusant de sa position dominante, se permette de faire déclarer publiquement, en classe, qui est « *vacciné* » et qui ne l'est pas, est une atteinte au principe précité ainsi qu'à l'autorité parentale.

Or, cette dernière est, le cas échéant, la seule apte à répondre aux questions posées par votre Ministère et par ses fonctionnaires à leur service.

Par ailleurs, beaucoup de professeurs tiennent des propos « *discriminants* » en préconisant des sanctions sociales pour les « *non-vaccinés* ».

Il est surabondant de vous rappeler que selon les articles 225-1 et suivants du Code pénal, toute discrimination fondée sur l'état de santé est pénalement sanctionnée.

Une personne physique ou morale qui pratique une telle discrimination s'expose à une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.





Ainsi, je vous informe que si cette démarche illégale et illégitime devait être poursuivie, nous allons mettre en œuvre toutes les actions pénales contre les Directeurs d'Etablissements, professeurs et instituteurs qui procèdent à ce relevé d'informations.

En effet, ledit relevé, qui est à l'initiative de l'Education Nationale, est dans les faits mis en œuvre par ses fonctionnaires et ses agents.

Ces derniers agissent en oubliant d'être des « *baïonnettes intelligentes* », ce qui leur impose de refuser d'obéir à vos ordres manifestement illégaux.

**Le présent courrier vaut mise en demeure pour votre Ministère de faire cesser, sans délai, ces agissements indignes dans notre République.**

**Ainsi, nous vous demandons de rappeler par circulaire à l'ensemble des Rectorats de France de cesser cette démarche qui contrevient aux principes susmentionnés dans un délai de 72 heures.**

A défaut d'action de votre part dans le délai précité, nous reprendrons notre liberté d'action.

Le présent courrier est rendu public sur le site de l'Association REACTION19 afin que tout le monde puisse prendre connaissance de la démarche entreprise par l'Association REACTION19 pour la défense des parents et des enfants.





Dans l'attente de votre retour.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de nos sentiments distingués.

**ASSOCIATION REACTION19**  
**Monsieur Carlo Alberto BRUSA**  
**Président**

